

# La déclaration de succession : taxation

auteurs : André Culot, *conseil fiscal* - Pierre Culot †, *candidat notaire*



## RÉGION WALLONNE

Tranches d'imposition		Ligne directe Entre époux / Entre cohabitants légaux	
de EUR	à ... EUR inclus	%	EUR
0,01	12.500,00	3	-
12.500,01	25.000,00	4	375,00
25.000,01	50.000,00	5	875,00
50.000,01	100.000,00	7	2.125,00
100.000,01	150.000,00	10	5.625,00
150.000,01	200.000,00	14	10.625,00
200.000,01	250.000,00	18	17.625,00
250.000,01	500.000,00	24	26.625,00
Au-delà de 500.000,00		30	86.625,00

On entend par **cohabitant légal** la personne qui, au moment de l'ouverture de la succession, était domiciliée avec le défunt et était avec lui dans une relation de cohabitation légale conformément aux dispositions du livre III, titre Vbis, du Code Civil, ainsi que la personne qui, au moment de l'ouverture de la succession, était domiciliée ou avait sa résidence habituelle avec le défunt au sens de l'art. 4 du Code de D.I.P., et était avec lui dans une relation de vie commune conformément au Chapitre IV du même Code.

Tranches d'imposition		Entre frères et sœurs		Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces		Entre toutes autres personnes	
de EUR	à ... EUR inclus	%	EUR	%	EUR	%	EUR
0,01	12.500,00	20	-	25	-	30	-
12.500,01	25.000,00	25	2.500,00	30	3.125,00	35	3.750,00
25.000,01	75.000,00	35	5.625,00	40	6.875,00	60	8.125,00
75.000,01	175.000,00	50	23.125,00	55	26.875,00	80	38.125,00
Au-delà de 175.000,00		65	73.125,00	70	81.875,00	80	118.125,00

**Habitation familiale** : Lorsque la succession du défunt comprend au moins une part en pleine propriété dans l'immeuble où le défunt a eu sa résidence principale depuis cinq ans au moins à la date de son décès et que cet immeuble, destiné en tout ou en partie à l'habitation et situé en Région wallonne, est recueilli par un héritier, un légataire ou un donataire en ligne directe, par le conjoint ou le cohabitant légal du défunt, le droit de succession applicable à la valeur nette de sa part dans cette habitation, abstraction faite, le cas échéant, de la valeur de la partie professionnelle dudit immeuble soumise au taux réduit de l'article 60bis, est fixé d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-après. (C. Succ., art. 60ter)

Tranches d'imposition		Conjoint ou cohabitant légal		Héritier, dona- taire, légataire en ligne directe	
de EUR	à ... EUR inclus	%	EUR	%	EUR
0,01	25.000,00	0	-	1	-
25.000,01	50.000,00	0	-	2	250,00
50.000,01	160.000,00	0	-	5	750,00
160.000,01	175.000,00	5	-	5	6.250,00
175.000,01	250.000,00	12	750,00	12	7.000,00
250.000,01	500.000,00	24	9.750,00	24	16.000,00
Au-delà de 500.000,00		30	69.750,00	30	76.000,00

Pour l'application de cette disposition, la preuve du fait que le défunt avait sa résidence principale dans l'immeuble considéré résultera, sauf preuve du contraire, d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers.

Le bénéfice du tarif réduit est maintenu même lorsque le défunt n'a pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale.

Par raison impérieuse de nature médicale au sens du présent article, on entend notamment un état de besoin en soins dans le chef du défunt, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses enfants ou des enfants de son conjoint ou cohabitant légal, apparu après l'achat de l'habitation, qui a placé ce défunt dans l'impossibilité de rester dans l'habitation, même avec l'aide de sa famille ou d'une organisation d'aide familiale.

Par valeur nette, il faut entendre la valeur de la part dans l'habitation visée *supra*, diminuée du solde des dettes et des frais funéraires après imputation sur les biens visés par l'article 60bis, comme prévu à l'article 60bis, § 2, à l'exclusion de celles se rapportant spécialement à d'autres biens.



## RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Tarif en ligne directe, entre partenaires				Tarif entre frères et sœurs			
Tranches d'imposition		Pourcentage d'imposition par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes	Tranches d'imposition		Pourcentage d'imposition par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
de EUR	à ... EUR inclus	%	EUR	de EUR	à ... EUR inclus	%	EUR
0,01	50.000,00	3	-	0,01	12.500,00	20	-
50.000,01	100.000,00	8	1.500,00	12.500,01	25.000,00	25	2.500,00
100.000,01	175.000,00	9	5.500,00	25.000,01	50.000,00	30	5.625,00
175.000,01	250.000,00	18	12.250,00	50.000,01	100.000,00	40	13.125,00
250.000,01	500.000,00	24	25.750,00	100.000,01	175.000,00	55	33.125,00
Au-delà de 500.000,00		30	85.750,00	175.000,01	250.000,00	60	74.375,00
				Au-delà de 250.000,00		65	119.375,00

Par **partenaire**, on entend :

- ⊖ la personne qui, au jour de l'ouverture de la succession, était mariée avec le défunt ;
- ⊖ la personne qui, au jour de l'ouverture de la succession, se trouve en situation de cohabitation légale avec le défunt au sens du titre Vbis du livre III du Code civil

Tarif entre oncles ou tantes et neveux ou nièces				Tarif entre toutes les autres personnes			
<i>Ce tarif est appliqué sur la somme des parts recueillies par ces personnes dans la valeur imposable des biens.</i>				<i>Ce tarif est appliqué sur la somme des parts recueillies par ces personnes dans la valeur imposable des biens.</i>			
Tranches d'imposition		Pourcentage d'imposition par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes	Tranches d'imposition		Pourcentage d'imposition par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
de EUR	à ... EUR inclus	%	EUR	de EUR	à ... EUR inclus	%	EUR
0,01	50.000,00	35	-	0,01	50.000,00	40	-
50.000,01	100.000,00	50	17.500,00	50.000,01	75.000,00	55	20.000,00
100.000,01	175.000,00	60	42.500,00	75.000,01	175.000,00	65	33.750,00
Au-delà de 175.000,00		70	87.500,00	Au-delà de 175.000,00		80	98.750,00

**Logement familial :** Est exempté du droit de succession et de mutation par décès, la part nette du partenaire ayant droit dans l'habitation qui servait de logement familial au défunt et à son partenaire au moment du décès.

**Cette exemption n'est pas applicable lorsque le partenaire cohabitant légal qui recueille une part dans le logement familial est un parent en ligne directe du défunt ou ayant droit qui est assimilé à un parent en ligne directe pour l'application du tarif, ou un frère ou une sœur, ou un neveu ou une nièce, ou un oncle ou une tante du défunt.**

Pour l'application de la présente disposition, on entend par logement familial, la résidence principale commune du défunt et de son partenaire survivant. L'inscription dans le registre de la population constitue une présomption réfragable de cohabitation.

Est également pris en considération comme logement familial, le dernier logement familial des partenaires si leur cohabitation a pris fin, soit par la séparation de fait des partenaires, soit par un cas de force majeure qui a perduré jusqu'au moment du décès.

Pour la définition de la force majeure et le mode de déduction des dettes : v. art. 55bis.

**Résidence principale :** Lorsque la succession du défunt comprend au moins une part en pleine propriété dans l'immeuble où le défunt a eu sa résidence principale depuis cinq ans au moins à la date de son décès et que cette habitation est recueillie par un héritier en ligne directe, **ou le cohabitant du défunt non visé à l'article 55bis**, le droit de succession applicable à la valeur nette de sa part dans cette habitation est fixé comme suit, par dérogation au tableau I de l'article 48 :

- ⊖ sur la première tranche de 50.000 euros: 2 %;
- ⊖ sur la tranche de 50.000 à 100.000 euros: 5,3 %;
- ⊖ sur la tranche de 100.000 à 175.000 euros: 6 %;
- ⊖ sur la tranche de 175.000 à 250.000 euros: 12 %.

Le bénéficiaire du tarif réduit n'est pas perdu lorsque le défunt n'a pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure.

Pour la définition de la force majeure et le mode de déduction des dettes : v. art. 60ter.



## RÉGION FLAMANDE

### Tarif en ligne directe, entre partenaires

Tranches d'imposition (A)		Pourcentage d'imposition par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes	Ce tarif s'applique pour chaque héritier sur sa part nette dans les biens immeubles d'une part et sur sa part nette dans les biens meubles d'autre part suivant les tranches correspondantes figurant dans la colonne A.
de EUR	à ... EUR inclus	%	EUR	
0	50.000	3	-	
50.000	250.000	9	1.500	
Au-delà de 250.000		27	19.500	

Par **partenaire**, on entend :

- 1° la personne qui, le jour de l'ouverture de la succession, était mariée avec le défunt ou vivait ensemble avec le défunt conformément aux dispositions du livre III, titre Vbis du Code Civil ;
- 2° la personne ou les personnes qui, le jour de l'ouverture de la succession, vivaient ensemble avec le défunt sans interruption depuis au moins un an et tenaient un ménage commun avec le défunt. Un extrait du registre de la population constitue une présomption réfragable de cohabitation.

### Tarif applicable entre les personnes autres que des partenaires

Tranches d'imposition (A)		Pourcentage d'imposition par tranche		Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes		Ce tarif s'applique, pour ce qui concerne les frères et sœurs, à la tranche correspondante de la part nette de chacun des ayants droit figurant dans la colonne A. Pour toutes les autres personnes, ce tarif s'applique à la tranche correspondante de la somme des parts nettes acquises par les ayants droit de ce groupe.
		Entre frères et sœurs	Entre toutes autres personnes	Entre frères et sœurs	Entre toutes autres personnes	
de EUR	à ... EUR inclus	%	%	EUR	EUR	
0	75.000	30	45	-	-	
75.000	125.000	55	55	22.500	33.750	
Au-delà de 125.000		65	65	50.000	61.250	

**Habitation familiale** : Une exemption est prévue pour la part nette du partenaire dans le logement qui servait de logement familial au défunt et à son partenaire au moment du décès. Cette exemption ne s'applique pas lorsque le partenaire qui acquiert une part dans le logement familial est soit un parent en ligne directe du défunt, soit un ayant droit assimilé à un ayant droit en ligne directe pour l'application du tarif. On entend par logement familial, la résidence principale commune du défunt et de son partenaire survivant.

Pour l'application de cette exemption, la cohabitation de fait doit avoir duré **trois ans**, de façon ininterrompue et en ménage commun. Est également pris en considération comme logement familial, le dernier logement familial des partenaires si leur cohabitation a pris fin soit par la séparation de fait des partenaires, soit par un cas de force majeure qui a perduré jusqu'au moment du décès, soit par le transfert de la résidence principale d'un ou des deux intéressés vers une maison de repos ou de soins, ou une résidence-services ou un complexe résidentiel proposant des services.

Les dettes et frais funéraires sont imputés par priorité sur les biens visés à l'article 2.7.4.2.2, ensuite sur les biens meubles et finalement sur les biens immeubles sauf si les déclarants prouvent qu'il s'agit de dettes spécialement contractées pour acquérir ou conserver des biens immeubles.

Si le partenaire acquiert une part dans le logement familial, sa quote-part dans les dettes héréditaires qui ont été spécialement contractées pour acquérir ou conserver ce logement est toutefois imputée par priorité sur la valeur de sa quote-part dans le logement familial.

Si après l'application des deux alinéas précédents, des dettes restent dans le chef de l'époux ou du cohabitant survivant qui acquiert une part dans le logement familial, celles-ci sont d'abord imputées sur le solde des biens immeubles soumis au tarif, ensuite sur le solde de l'actif mobilier et des biens visés à l'article 2.7.4.2.2, et enfin sur le solde de sa part dans le logement familial.

## Successions ab intestat, vacantes, en déshérence et dévolutions incertaines

L'exactitude d'une dévolution sur la seule base des déclarations des héritiers connus ou présomptifs est rarement garantie.

Les recherches à entreprendre peuvent s'avérer longues et fastidieuses ; le risque de voir la dévolution remise en cause après la distribution n'est pas négligeable ni sans conséquences.

Le recours à un bureau généalogique professionnel offre de nombreux avantages en la matière.

**Nous sommes déjà intervenus dans plusieurs milliers de dossiers à divers titres :**

- 🔍 Recherche d'héritiers en Belgique et à l'étranger
- 🔍 Recherche de propriétaires (d'immeuble ou terrain à l'abandon)
- 🔍 Recherche des bénéficiaires d'assurance-vie inconnus ou disparus
- 🔍 Collecte d'actes d'Etat Civil
- 🔍 Établissement de tableaux généalogiques
- 🔍 Calcul et contrôle de quotité
- 🔍 Contrôle de dévolution
- 🔍 Représentation des héritiers retrouvés (vivant à l'étranger) lors du règlement de la succession
- 🔍 Rapatriement d'avoirs
- 🔍 Assistance administrative & linguistique

Généalogie Decuyper travaille quotidiennement avec de nombreux confrères étrangers afin de retrouver des branches familiales dans le monde entier.

Responsabilité professionnelle : AG Insurance

**Auteurs :** André Culot : *Conseil fiscal I.E.C., conseil en droits d'enregistrement et de succession, Professeur à l'ESSF, à l'EFP, aux FUCaM, Chargé de conférences à l'Executive Master en Gestion Fiscale de la Solvay Brussels School, Collaborateur scientifique à l'ULg, Rédacteur en chef du Recueil général de l'enregistrement et du notariat*

Pierre Culot † : *Candidat-notaire, Diplômé en sciences fiscales (ESSF), Professeur à l'EFPP, aux FUCaM et la Chambre belge des comptables*

**Comité scientifique :** Prof. Hélène Casman, *notaire honoraire, professeur émérite aux Universités libres de Bruxelles*  
Me Pierre Nicaise, *maître de conférences UCL, notaire associé*

**Editeur responsable :** Généalogie DECUYPER, Rue Abbé Cuypers 3, 1040 Bruxelles  
www.gendec.be - info@gendec.be  
Tél. : 02 478 02 36 - Fax : 02 478 00 68

**Maquette et mise en page :** LumaDox - www.lumadox.be - info@lumadox.be



**Dans la même collection, version PDF ou Ipad téléchargeable sur [www.gendec.be](http://www.gendec.be) :**

- 🔍 La dévolution successorale (auteur: André Culot)
- 🔍 Tableau comparatif des droits de donation régionaux en matière de transmission d'entreprises (auteur: André Culot)

**En collaboration avec la Revue du notariat belge :**

- 🔍 La capitalisation de l'usufruit (auteur: Jean-Luc Ledoux)
- 🔍 La capitalisation de l'usufruit éventuel (auteur: Jean-Luc Ledoux)